

## **VD\_OMNI PS.2017.0086 vom 28. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0086)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0086 du 28 novembre 2017

IT: VD\_OMNI PS.2017.0086 del 28 novembre 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Décision du CSR datée du 4 janvier 2017, envoyée en courrier B et que son destinataire affirme avoir reçue le 19 juillet 2017; le recours formé le 26 juillet 2017 devant le SPAS est déclaré irrecevable car tardif. Même s'il paraît peu vraisemblable qu'une décision datée du 4 janvier 2017 parvienne à son destinataire plus de six mois plus tard, le fait que le fardeau de la preuve soit supporté par l'autorité (rappel de jurisprudence) conduit à l'admission du recours; dès lors que les circonstances n'apparaissent pas absolument invraisemblables et en l'absence d'élément tendant à établir que la décision est parvenue au recourant dans un délai plus bref, il y a lieu de se fonder sur les déclarations de celui-ci. Le recours formé devant le SPAS n'était par conséquent pas tardif et ne pouvait être déclaré irrecevable pour ce motif. Admission du recours et renvoi du dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant demande l'annulation de la décision du SDE du 7 septembre 2017 déclarant irrecevable car tardif son recours du 26 juillet 2017 contre une décision de l'ORP datée du 4 janvier 2017. a) A teneur de l'art. 84 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), qui renvoie à l'art. 77 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours administratif s'exerce dans un délai de trente jours dès notification de la décision attaquée. D'après la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 309). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 121 V 5 consid. 3b p. 6). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402) dont la bonne foi est présumée (TF 2C\_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3). La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 7 consid. 1 p. 8). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestations de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 43 consid. 2a p. 46). b) En

l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir pris connaissance de la décision du 4 janvier 2017, mais soutient ne l'avoir reçue que le 19 juillet 2017, si bien que son recours formé le 26 juillet 2017 serait intervenu en temps utile. Compte tenu de la jurisprudence précitée, il incombe à l'ORP d'établir, au regard de la vraisemblance prépondérante, que sa décision – qui a fait l'objet d'un envoi non recommandé – a été notifiée en janvier 2017 comme l'a retenu l'autorité intimée, ou à tout le moins au plus tard le 23 juin 2017, si bien que le recours formé le 26 juillet 2017 était bel et bien tardif. Or, un doute subsiste sur le point de savoir à quel moment la décision du 4 janvier 2017 est entrée dans la sphère de puissance de son destinataire. Il est en effet insuffisant de se fonder uniquement sur la date de la décision pour retenir qu'elle est vraisemblablement parvenue au recourant dans un délai usuel ou à tout le moins au plus tard le 23 juin 2017; comme l'a relevé le Tribunal fédéral, ce seul élément est insuffisant pour admettre que l'écriture a effectivement été envoyée par l'office intimé et reçue par le recourant dans la période retenue (TF 9C\_433/2015 du 1<sup>er</sup> février 2016 consid. 4.2). Même s'il paraît peu vraisemblable qu'une décision datée du 4 janvier 2017 parvienne à son destinataire plus de six mois plus tard, le fait que le fardeau de la preuve soit supporté par l'autorité doit conduire à l'admission du recours; en effet, dès lors que les circonstances n'apparaissent pas absolument invraisemblables et en l'absence d'élément tendant à établir que la décision est parvenue au recourant dans un délai plus bref, il y a lieu de se fonder sur ses déclarations et de retenir que la décision du 4 janvier 2017 lui est parvenue le 19 juillet 2017 (v. ég. TF 1C\_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.2). Par conséquent, le recours formé le 26 juillet 2017 devant l'autorité intimée – soit respectant largement de délai de recours de trente jours dès notification de la décision attaquée – n'était pas tardif et celle-ci ne pouvait le déclarer irrecevable pour ce motif. c) Dans la mesure où le recourant conclut notamment à l'annulation de "tous les arrêts administratifs" rendus à son encontre depuis le début de l'année 2016 par le Tribunal cantonal ou d'autres décisions du SDE, son recours sort de l'objet du litige et apparaît donc irrecevable. Il en va de même de la conclusion tendant au paiement d'arriérés d'indemnités de chômage pour les années 2015 et 2016.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.